

Des conquêtes irrémédiablement injustes

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/des-conquetes-irremediablement-injustes/>

En août 1900, Paul Viollet répond au questionnaire sur la politique coloniale diffusé par le Bureau international permanent de la paix de Berne, en préparation du 9^e congrès international de la Paix (30 septembre – 5 octobre 1900). L'Exposition universelle de Paris donne un lustre particulier à ce congrès et dès 1898, les sociétés de la paix ont décidé de faire une place plus importante aux « questions soulevées par la politique coloniale » et désigné une commission chargée d'élaborer un questionnaire, puis un rapport sur ce thème. Le Comité de protection et de défense des indigènes (CPDI) a adhéré l'année précédente au Bureau international permanent de la paix de Berne, mais les réponses de Viollet, fournies à titre strictement personnel comme il le précise avant de signer, ont de quoi surprendre les pacifistes militants auxquels elles s'adressent. Elles tranchent sur un contexte marqué par l'impérialisme triomphant et par le plus discret essor d'un réformisme qui tente les réseaux pacifistes sans être unanime pour autant, comme le montre la fin de non-recevoir opposée par Viollet.

1. À l'heure de l'impérialisme triomphant

Les publications et les multiples congrès de l'Exposition universelle ne manquent pas de présenter le changement de siècle comme un tournant pour la colonisation. Aux conquêtes du xix^e siècle qui ont permis la constitution ou la reconstitution des empires coloniaux, succéderait une ère pacifique consacrée à l'organisation administrative, judiciaire, politique et financière des colonies[1]. Des sciences nouvelles et *ad hoc* prétendent accompagner et éclairer cette évolution, ainsi le premier congrès international de Sociologie coloniale est organisé en grande pompe en août 1900. Son triomphe est pourtant éphémère, le congrès reste sans suite et si elle ne disparaît pas, la sociologie coloniale devient une spécialité périphérique, pour les différentes écoles qui proposent des définitions divergentes de la sociologie, comme pour les réseaux colonialistes qui lui font une petite place dans leurs congrès réguliers[2].

Sous la mise en scène flatteuse et rassurante de la propagande coloniale, les évolutions sont plus confuses. Posséder des colonies est devenu un privilège dont il est difficile de se passer pour compter sur la scène internationale. Deux États en plein essor et dont l'histoire récente a été marquée par la colonisation européenne, ont rejoint le groupe fermé des « puissances coloniales » à la fin des années 1890. En 1895, alors que le Japon a été victime de la politique de la canonnière trente ans plus tôt et contraint d'ouvrir ses ports au commerce extérieur, l'île chinoise de Taïwan passe sous protectorat japonais. De leur côté, les États-Unis sont intervenus dans les guerres opposant les colonies espagnoles de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines à leur métropole en 1898. Drapés dans l'utopie de la « colonisation démocratique », les enjeux géostratégiques aux Antilles et commerciaux en Asie l'ont emporté sur leur rejet historique du colonialisme.

La guerre est le principal moteur de cette contagion impérialiste. Le Japon a agressé la Chine en 1894 pour obtenir Taïwan, les guerres ont été plus longues et plus violentes encore à Cuba et aux Philippines où la « colonisation démocratique » a été imposée par la force des armes, au prix de deux ans de combat opposant les troupes américaines et la population civile. Cette « politique d'aventures et de violences » est dénoncée en juin 1899 par le CPDI qui regrette amèrement que les « nobles citoyens américains » deviennent des « oppresseurs à leur tour » au lieu de « faire la guerre pour délivrer des opprimés »^[3]. Les puissances coloniales plus anciennes guerroyaient elles aussi, contre leurs sujets coloniaux et éventuellement entre elles. Ainsi, la compétition franco-britannique pour le centre de l'Afrique s'est terminée par trois mois de face-à-face tendu entre le capitaine Marchand et le général Kitchener à Fachoda à l'automne 1898 et par des explosions de chauvinisme belliciste dans les deux métropoles.

Si la « pacification », c'est-à-dire la transformation en administrateurs coloniaux des officiers mobilisés pour la conquête, devient le maître-mot de la politique coloniale française et si le recours régulier à la violence pour assujettir les populations colonisées apparaît de plus en plus comme une évidence tacite, il est assez difficile en 1900 de croire à la fable de la colonisation pacificatrice. À la litanie des guerres de conquête est en outre venue s'ajouter en 1899 la démonstration de leurs effets retours potentiels sur les métropoles. La Grande-Bretagne est en effet engagée depuis 1899 dans une longue guerre contre la République sud-africaine qui montre de façon très concrète comment les méthodes de coercition testées sur des sujets coloniaux peuvent être utilisées contre des populations d'ascendance européenne^[4]. Sans être aussi meurtriers qu'ils l'ont été à Cuba, les camps de concentration où sont enfermées les populations civiles boers pour éviter qu'elles soutiennent la guérilla livrée par leurs armées, font des dizaines de milliers de victimes et soulèvent l'indignation, en particulier en France où l'occasion est belle de dénoncer l'avidité et l'hypocrisie de l'impérialisme britannique. Les promesses d'organisation administrative, judiciaire, politique et financière des colonies sont donc à plus d'un titre un contre-discours conçu pour séduire, ou au moins rassurer, mais qui n'emportent pas automatiquement l'adhésion.

2. Des réseaux pacifistes entre inquiétude et ralliement

La guerre en Afrique du Sud occupe la première place dans les débats du 9^e congrès universel de la Paix tenu à Paris du 30 septembre au 5 octobre 1900. Les associations de la paix regroupées autour du Bureau international permanent de la paix de Berne depuis 1891 se sont contentées en 1898 et en 1899 d'une simple assemblée générale pour donner plus d'éclat à ce congrès, en rompant avec le rythme annuel maintenu depuis 1889, date du premier congrès universel accueilli à Paris par une autre exposition universelle. Les pacifistes anglais, qui ont relancé le mouvement d'ensemble et qui restent les mieux organisés en 1900, se présentent comme un « parti en deuil », toutes leurs démarches pour éviter la guerre ayant échoué^[5]. En réalité, le mouvement pacifiste entier est atteint par cette guerre entre des nations supposées « civilisées ». Les deux belligérants n'ont pas tenu compte des appels à l'arbitrage international et aucun État signataire de la première convention de La Haye de 1899, qui prône ce type d'arbitrage sans le rendre obligatoire, ne s'est donné la peine de passer de la théorie à la pratique en plaidant dans le même sens. La guerre des Boers est aussi une démonstration cinglante et immédiate des limites de la rhétorique pacifiste.

Elle n'est pas le seul conflit qui préoccupe les pacifistes en 1900. Ils cherchent à évoquer de façon équitable le cortège de violences suscité en Chine en 1899-1900 par le soulèvement dit des Boxers et par

la dure répression qui s'en est suivie, l'ensemble des États étrangers installés en Chine se coalisant pour mettre à genoux l'armée et l'État chinois. Ils dénoncent également, non sans retard, les massacres des Arméniens dans l'Empire ottoman entre 1894 et 1897. Cette actualité chargée souligne à quel point la domination impériale, sous toutes ses formes, menace la paix, mais elle incite aussi à hiérarchiser les causes, l'origine et la religion des victimes soulevant des mouvements de sympathie d'ampleur très différente auprès des opinions publiques occidentales où se recrutent les membres du mouvement pacifiste, ou qui sont susceptibles de soutenir plus ponctuellement ses initiatives. À plus d'un égard, la question des relations entre les « races » dominantes et les « races plus faibles », sinon « sauvages », est bien un enjeu central en 1900 pour les réseaux pacifistes.

Elle a été inscrite à l'ordre du jour du congrès de 1900 lors de l'assemblée générale réunie à Turin en 1898. Les Britanniques sont majoritaires au sein de la commission chargée d'élaborer et de diffuser un questionnaire sur ce thème auprès de tous les individus compétents dans les différentes sociétés de la paix affiliées au Bureau international permanent de la paix, puis d'analyser leurs réponses pour élaborer un rapport servant de trame aux débats des congressistes. Depuis 1889, les congrès successifs récuse le prétendu « droit de conquête » comme une imposture juridique et morale. Sans revenir sur cette position de principe, la commission s'inscrit ostensiblement dans une démarche réformatrice qui emprunte beaucoup à l'expérience accumulée par les réseaux philanthropiques britanniques, les plus anciens et les plus prestigieux en matière d'antiesclavagisme comme de protection des indigènes. Le questionnaire cherche à identifier « les moyens pacifiques les mieux appropriés à répandre les bienfaits de la civilisation parmi les peuples mineurs » (question IV), en partant de l'hypothèse qu'ils sont aussi « les moyens légitimes de faire accepter des populations mineures le protectorat des peuples majeurs » (question III). Il fournit d'emblée une partie des réponses en mettant en exergue deux de ces moyens : l'établissement de protectorats, c'est-à-dire de traités relevant du droit international et définissant les rapports entre État protecteur et État protégé, et le renforcement des conventions internationales existantes, en particulier l'acte final de la conférence de Bruxelles (1890) qui interdit la vente d'armes en Afrique, réglemente la vente d'alcool et invite les puissances coloniales à s'engager dans la lutte contre la traite esclavagiste (questions VIII et X). Depuis sa fondation en 1837, l'*Aborigines' Protection Society* affirme que les populations indigènes sont mieux protégées des exactions commises à leur encontre par les colons quand elles passent sous tutelle britannique effective, par le biais d'un protectorat, et ce combat a été réactivé dans les années 1880 par la création de nouvelles compagnies à charte. Le rôle joué par la *British South African Company* de Cecil Rhodes dans le déclenchement de la guerre des Boers conforte cette analyse en 1900[6].

[1] Voir par exemple A. Arnaud et H. Méray, *Les Colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, Paris, Augustin Challamel Éditeur, 1900, coll. « Exposition universelle de 1900 : publications de la commission chargée de préparer la participation du ministère des Colonies ». Voir le document [ici](#).

[2] Emmanuelle Sibaud, *Une Science impériale pour l'Afrique ? La construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2002.

[3] « Notes et lectures – Déclaration du CPDI », dans *Le Temps*, 24 juin 1899, n° 13897, p. 2. Voir l'article [ici](#).

[4] Isabelle Surun (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des Empires, 1850-1960*, Neuilly-sur-Seine,

Atlande, 2012.

[5] Bureau international permanent de la paix, *Bulletin officiel du IX^e congrès universel de la paix tenu à Paris du 30 septembre au 5 octobre 1900*, Berne, Büchler and Co, 1901, p. 30. Voir le document [ici](#).

[6] James Heartfield, *The Aborigines' Protection Society. Humanitarian Imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa and the Congo, 1836-1909*, London, Hurst & Company, 2011.

La commission reprend également un vœu ancien des sociétés philanthropiques britanniques en proposant de fonder un bureau international officieux à côté du bureau officiel de Bruxelles (question XI), créé à l'issue de la conférence de 1890 et qui se contente de collationner et de publier chaque année les éléments de législation et plus rarement d'action antiesclavagiste que lui communiquent les puissances coloniales. L'inconsistance de ce bureau, organe de propagande impérialiste bien plus qu'instrument de lutte contre la traite et l'esclavage, est une évidence en 1900 et elle justifie le projet formé par les réseaux pacifistes : s'emparer de ce cadre vide et lui donner sens, en démontrant ainsi leur unité et leur capacité à intervenir de façon concrète. Cette internationalisation en actes de la protection des indigènes peut prendre appui sur le dynamisme remarquable du mouvement pacifiste qui conforte alors ses positions en Grande-Bretagne et aux États-Unis et qui devient de façon plus nouvelle un réseau influent en France. Pour les pacifistes, l'heure est donc à un ralliement critique à la colonisation à la condition qu'elle soit « bienfaisante » et ce choix relève autant de l'attention soutenue qu'ils accordent de longue date à cette question que de la volonté d'exercer avec un certain éclat l'influence qu'ils sont en train d'acquérir.

3. Le droit naturel et rien d'autre

Diffusé à l'ensemble des sociétés de la paix affiliées au Bureau international permanent de la paix, le questionnaire suscite peu de réponses et ce faible écho donne la mesure de la crise traversée par les associations qui se consacrent officiellement à la protection des indigènes. En Grande-Bretagne, l'*Aborigines' Protection Society* est désormais considérée comme une survivance anachronique par le *Colonial Office* qui a efficacement marginalisé son secrétaire, Henry Fox Bourne. La relève proposée par les réseaux pacifistes confirme indirectement ce déclin. Le CPDI vient de perdre son premier président, le sénateur de la Guadeloupe Alexandre Isaac, décédé de façon inattendue et prématurée en février 1899. Faute d'un élu colonial acceptant de prendre la relève d'Isaac, la protection des indigènes change de statut. De cause politique à l'échelle impériale liant les droits des sujets et des citoyens coloniaux, elle devient un combat à contre-courant, sinon la marotte d'intellectuels éminents, connus pour leurs engagements en faveur des Droits de l'homme et soupçonnés de s'aventurer mal à propos dans un domaine, les questions coloniales, qui leur échapperait. Viollet prend par défaut la suite d'Isaac. S'il est depuis 1892 la cheville ouvrière du Comité, il s'inquiète manifestement de cette évolution et entre à reculons dans son nouveau rôle, comme le montre son post-scriptum affirmant que ses réponses reflètent ses opinions personnelles et non celles d'un groupe ou d'un comité.

La circulaire accompagnant le questionnaire offre la possibilité de ne répondre qu'à certaines questions et

Viollet en use pour marquer son désaccord avec leur philosophie générale. Sa réponse à la question VIII sur les violations des dispositions de l'acte de Bruxelles montre qu'il ne se contente pas d'esquiver en prétendant ne pas avoir suivi cette question. Il n'hésite pas à se déclarer favorable à la vente d'armes aux peuples agressés, suggestion qui apparaît dès sa réponse à la quatrième question, de façon plus diplomatique. Il refuse ainsi d'adhérer à la fable impérialiste d'une colonisation moderne refondée par les conférences de Berlin et de Bruxelles et installée sur de bons principes dont il suffirait de surveiller l'application effective pour éviter les « abus », terme qui revient de façon significative dans le questionnaire. Suivant la même logique, il rejette le projet de bureau international officieux et recommande la constitution de comités nationaux « peu nombreux et énergiques » (réponse à la question VI) au fil de ce qui ressemble bien à un plaidoyer *pro domo*. Viollet est en somme fort peu convaincu par l'initiative pacifiste, même s'il est conscient que son Comité a besoin de s'adosser à ces réseaux en plein essor. Ses réponses le confortent plutôt dans le splendide isolement qui assure la survie du CPDI dans les années suivantes, mais qui lui interdit aussi de s'associer aux importantes évolutions en cours à partir de 1905, à l'échelle nationale et internationale.

Il ne s'agit pas seulement de tactique. Viollet est porté par deux convictions complémentaires. S'il admet qu'il existe des « nations civilisées » et des « peuples sauvages », il refuse de les hiérarchiser, d'où sa défiance vis-à-vis de la formulation paternaliste du questionnaire qui distingue des peuples « majeurs » et des peuples « mineurs », qualificatifs qu'il n'emploie qu'avec des guillemets. Tous sont à ses yeux des groupes humains relevant du même droit naturel, le droit des gens. À la présentation du protectorat comme solution idéale, il oppose un bilan franchement critique, demandant à demi-mot quel protectorat a de fait été favorable aux sujets protégés et définissant ce régime comme une « nécessité inéluctable » face « à l'envahissement continu des pays sauvages par la nations civilisées » (réponse à la question III). Il revendique ainsi une position théorique marginalisée, mais non encore invalidée. Comme l'ont montré les historiens du droit international, si les juristes ont parié dès les années 1870 sur l'impérialisme comme banc d'essai sur lequel construire un droit international positif, la hiérarchisation des peuples, en refusant le droit de disposer d'eux-mêmes aux plus « faibles » ou aux plus « sauvages », n'a été formalisée qu'avec l'invention des trois catégories de mandats à partir de 1919 et pour une durée, au final, limitée^[7] [Anghie, 2004]. S'il n'existe pas d'inégalité de nature et de droit entre les sociétés humaines, les conquêtes sont inévitablement et irrémédiablement injustes et la colonisation peut être considérée comme un crime dont la répression pénale est « la chose la plus souhaitable du monde » (réponse à la question VI). Les réponses de Viollet mettent ainsi à nu son opposition de principe à l'impérialisme, rigoureusement argumentée sur le plan des principes et méthodiquement documentée depuis les années 1890 au moins.

S'il est aisé *a posteriori* de partager les « opinions personnelles » de Viollet, il faut néanmoins interroger la pertinence immédiate de son combat. Il ne partage pas la condescendance paternaliste des auteurs du questionnaire pour les « peuples mineurs » et son engagement au long cours dans la cause difficile de la protection des indigènes souligne la cohérence de son antiracisme. Il n'est pas moins réduit au rôle ingrat de protecteur par procuration et s'il connaît les moindres recoins de la littérature colonialiste, il ne croise que les protégés indigènes qui trouvent les moyens de s'installer quelques temps au moins en métropole. Enfin, la seule concession qu'il fait aux auteurs du questionnaire en ralliant la lutte antialcoolique l'entraîne en réalité vers ce qui devient dans les années 1910 l'un des thèmes de prédilection des associations philanthropiques les plus conservatrices, implicitement chargées de définir une politique officielle de protection qui souligne la capacité des autorités coloniales à remplir la « mission civilisatrice » qu'elles revendiquent sans accorder de droits aux sujets coloniaux. Ainsi, pour

Viollet comme pour tous les aspirants défenseurs des indigènes, la route est longue et pénible des questionnaires comme celui de 1900, à la pratique.

Emmanuelle Sibeud
Université Paris VIII et IDHES (UMR 8533)

[7] Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
